



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 85001

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le grave problème que soulève la commercialisation en France des peaux de chiens et de chats venant de Chine. Les conditions d'abattage pratiquées dans ce pays sont vraiment atroces : ces animaux domestiques sont dépecés vivants. Le 5 novembre 2003, un arrêté interministériel a interdit « l'introduction en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats ». Malheureusement, cet arrêté, non encadré par une réglementation communautaire, ne permet pas de combattre efficacement ce commerce. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre par rapport à ce trafic, et, d'autre part, de lui préciser ce qu'il envisage de faire par rapport au décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif à l'étiquetage de la fourrure étant donné que les fabricants français ne sont pas obligés d'indiquer le nom de l'animal utilisé.

Texte de la réponse

L'arrêté signé conjointement le 13 janvier 2006 par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie interdit l'importation et la commercialisation en France des peaux de chiens et de chats. Il a été demandé aux agents concernés d'être très vigilants pour faire respecter cet arrêté. D'autres États européens ont pris des mesures similaires, mais ces mesures ne pourront véritablement être efficaces que si une mesure communautaire peut être prise également. Aussi, le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a, dans cet objectif, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. Faisant suite à cette déclaration, la France a évoqué ce sujet lors du conseil agricole européen des 30 et 31 mai 2005. Elle a reçu le soutien de nombreux autres pays en demandant à la Commission européenne de prendre rapidement des mesures communautaires d'interdiction d'importation et de commercialisation des peaux de chiens et de chats. Le commissaire européen en charge de la santé et de la protection des consommateurs a assuré que la Commission était d'ores et déjà chargée de proposer des mesures qui seraient soumises rapidement aux États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, il est important de préciser que l'élevage et l'abattage de chiens et de chats pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits en France. Ces actes sont assimilés à des utilisations abusives et qualifiés d'actes de cruauté (délit prévu à l'article 521-1 du code pénal). L'utilisation des cadavres d'animaux de compagnie, comme leur peau ou leur fourrure, pour la fabrication de vêtements ou d'objets manufacturés est également interdite, conformément au règlement européen n° 1774/2002. Les cadavres et leurs peaux doivent être détruits par incinération ou enfouissement. Les massacres qui ont fait dernièrement l'objet d'une émission de télévision n'ayant pas été commis sur le territoire national, la législation et la réglementation françaises relatives à la protection animale ne peuvent malheureusement s'y appliquer. Le ministre chargé de l'agriculture souhaite cependant relayer l'émoi des Français auprès des autorités des pays concernés par l'abattage des chiens et des chats pour produire des peaux.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85001

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1136

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3875